

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

1

ARRÊTÉ N° 2026 – 1

Portant autorisation d'occupation du domaine public avec le dépôt de deux bennes de chantier sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée pour un déménagement devant l'immeuble sis 3 rue des anciens Combattants

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de Madame Sophie LABAT, gérante de la société ORGANIZING SARL, qui souhaite une autorisation d'occupation du domaine public devant la façade de l'immeuble sis 3 rue des Anciens Combattants, 33920 Saint Christoly de Blaye pour y stationner deux bennes de chantier,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du déménagement il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 15 janvier 2026 à partir de 7h30 jusqu'à 16h, Madame Sophie LABAT, gérante de la société ORGANIZING SARL sera autorisée à occuper le domaine public par la mise en place de deux bennes de déménagement devant la façade de l'immeuble sis 3 rue des Anciens Combattants, 33920 Saint Christoly de Blaye pour débarrasser la maison.

Le trottoir et une partie de la chaussée seront impactés par cette installation.

Article 2 : A la date et au lieu cités à l'article 1, le pétitionnaire devra :

- mettre en place sur la chaussée une circulation alternée manuelle ou par l'installation de feux de circulation.
- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- mettre en place un cheminement piétons,
- mettre en place les affichages des arrêtés sur place,
- mettre en place une zone de protection avec de la signalisation autour du chantier.

Article 3 : Madame Sophie LABAT, gérante de la société ORGANIZING SARL sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation autour de sa zone de chantier.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par le pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, Madame Sophie LABAT, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye, le 7 janvier 2026.
Madame le Maire, Murielle PICQ.



MP